Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502032-20260331-2026_16-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

COMMUNE DE LA NOUAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 31 mars 2026

Nombre de conseillers : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de convocation : 20 mars 2026
Date d'affichage : 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente-et-un mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Nouaye se sont réunis dans la salle du Conseil à la Mairie sur la convocation du Maire,

Étaient présents : Mme Fabienne BONDON, M. Loïc JOUAN, Mme Isabelle LEPAGE, M. Jérôme TOSTIVINT, M. Stéphane BESNARD, M. Alban BERTHELOT, M. Johann RIAULT, Mme Floriane VALLEAU, Mme Gaëlle NIGNOL-CRENN, Mme Chris HOZE, Mme Florence GUERIN.

Était absent : -----

Le quorum de 6 est atteint.
La séance est ouverte à 20h05.
Mme Isabelle LEPAGE est nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026 - 16
Objet : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Exposé : Madame le Maire rappelle les termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Suivant les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, afin de simplifier la gestion des affaires de la commune et en vu d'accélérer la prise de décision et éviter de convoquer le Conseil Municipal sur chaque demande.

Madame le Maire invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte et rappelle que selon l''article L 2122-23 du CGCT, à chacune des réunions obligatoires le maire doit rendre compte au Conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire.

Délibération : Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale décide à l'unanimité

- **de confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes, prévues par l'article précité pour :**

1 - procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502032-20260331-2026_16-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

2 - fixer, **dans les limites fixées par le conseil municipal,** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, **dans les limites de 150 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion de location ou mise à disposition de la salle communale selon les tarifs fixés par délibération ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** *(par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213502032-20260331-2026_16-DE

Département d'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de RENNES
Canton de MONTFORT

20° réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** *(par exemple pour un montant inférieur à 80 000 €)*, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, d**ans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dont la Commune peut être éligible ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

- **Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints et agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.**

La Secrétaire de séance,
Isabelle LEPAGE

Le Maire,
Fabienne BONDON

MAIRIE DE LA NOUAYE (ILLE-ET-VILAINE)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme et exécutoire